

Le 2 mai 2006

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Par courriel et par messagerie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET: Demande révisée relative à la modification des conditions des services de transport d'Hydro-Québec
Dossier de la Régie : R-3549-2004 – Phase 2
Notre dossier : R0000146/FJM/CR

Chère consœur,

La présente fait suite à la publication par la Régie de sa décision D-2006-66, en date du 18 avril 2006, dans la Phase 2 de la cause tarifaire d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur»).

Comme Annexe D à ladite décision D-2006-66, la Régie a publié le texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les «*Tarifs et conditions*») qu'elle a approuvé dans ses conclusions finales.

Afin de traduire le plus fidèlement possible dans les *Tarifs et conditions* les positions et opinions émises par la Régie dans sa décision D-2006-66, le Transporteur soumet respectueusement à la Régie que quelques rectifications au texte de l'Annexe D de la décision D-2006-66 seraient appropriées.

Conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»), le Transporteur demande à la Régie de rectifier l'Annexe D à sa décision D-2006-66 de la façon suivante:

- Par l'ajout au premier paragraphe de l'article 3, troisième ligne, à la feuille originale n° 23 des *Tarifs et conditions*, des mots «*et (iii) compensation d'écart de réception.*».
- Par la suppression au deuxième paragraphe de l'article 3, cinquième ligne, à la feuille originale n° 23 des *Tarifs et conditions*, des mots «*(iii) compensation d'écart de réception.*».

- Par le remplacement, dans le paragraphe d) de l'article 13.7, aux feuilles originales n° 49 et 50 des *Tarifs et conditions*, des deux (2) références à «l'annexe 7» par des références à «l'annexe 9».
- Par le remplacement, dans l'article 14.5, aux feuilles originales n° 54 et 55 des *Tarifs et conditions*, de trois (3) références à «l'annexe 8» par des références à «l'annexe 10».
- Par l'ajout, à la fin de l'article 14.5, à la feuille originale n° 55 des *Tarifs et conditions*, des mots «d) Le Transporteur n'impose aucun frais aux réservations dont le point de livraison est le point HQT.».
- Par l'ajout, dans le premier paragraphe de la Section B de l'Appendice J, septième ligne, à la feuille original n° 198 des *Tarifs et conditions*, des mots «achetés ou».


Le Transporteur joint à la présente lettre, aux fins de référence, un tableau sommaire des rectifications demandées ainsi qu'un texte modifié de ces parties des *Tarifs et conditions* qui doivent être rectifiées.

Comme les *Tarifs et conditions*, tels que modifiés par la décision D-2002-66 de la Régie, sont en vigueur depuis le 18 avril 2006 et que le Transporteur les applique, les rectifications demandées par la présente devraient être faites dans les meilleurs délais.

Copie de la présente lettre et des documents y joints est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux intervenants autorisés dans le dossier R-3549-2004 – Phase 2.

Je compte sur vous pour porter promptement la présente demande de rectification à l'attention des régisseurs chargés du dossier R-3549-2004 – Phase 2 et je vous prie d'agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



F. Jean Morel

Pièces jointes

c.c. Intervenants autorisés
(par courriel seulement)